

## REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS SEPTEMBRE 2008



REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LOIR-ET-CHER, LE :

- 8 OCT. 2008

### ARTICLE I - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets ménagers sur le territoire du **syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois VAL-ECO**, qui exerce les obligations fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, les lois et règlements en matière de déchets ménagers, le règlement sanitaire départemental et le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, par délégation de compétences des communautés de communes adhérentes au syndicat, pour l'exercice de la compétence collecte :

- **Communauté de Communes Beauce-Val de Cisse,**
- **Communauté de Communes Pays de Chambord,**
- **Communauté de Communes Beauce Ligérienne,**
- **Communauté de Communes du Cher à la Loire,**
- **Communauté de Communes du Controis.**

Ainsi, la collecte des déchets est assurée de façon séparative, après tri préalable par les ménages, dans les conditions fixées par le présent règlement.

### ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

#### **Organisation de la collecte des déchets ménagers**

L'organisation de la collecte des déchets ménagers sur le territoire du syndicat mixte VAL-ECO s'organise de la façon suivante :

- ✓ En porte à porte, exclusivement dans les contenants mis à disposition par le syndicat mixte VAL-ECO : bac roulant (cuve et couvercle de couleur verte) pour les **ordures ménagères** des particuliers et bacs roulants (cuve verte et couvercle gris clair) pour les professionnels ; la dotation est individuelle pour chacun des foyers et pour chaque professionnel. Dans certaines zones éloignées ou difficiles d'accès par le camion de collecte, il peut y être substitué une collecte en points de regroupement (bacs collectifs à roulettes, de couleurs identiques aux bacs individuels).

- ✓ En apport volontaire, dans des colonnes spécifiques :
  - Borne d'apport volontaire (plastron vert) : pour le verre ménager,
  - Borne d'apport volontaire (plastron jaune) : pour les bouteilles en plastique, les boîtes et cannettes métalliques,
  - Borne d'apport volontaire (plastron bleu) : pour les papiers, les petits cartons mis à plat et les briques alimentaires.
  
- ✓ En déchetterie pour les objets ou déchets définis à l'article 3 dans les conditions définies par le règlement fixant le fonctionnement des déchetteries.

Le service est étendu aux déchets résultant des activités professionnelles dans la limite d'une production hebdomadaire de 1 100 litres et dans la mesure où la composition des déchets n'est pas susceptible d'entraîner des suggestions techniques particulières de traitement.

### ARTICLE 3 – LES OUTILS DE PRÉ-COLLECTE

Pour la collecte en porte-à-porte ou en point de regroupement, le syndicat mixte VAL-ECO assure la dotation des ménages en contenants spécifiques.

Le volume des contenants est défini en fonction de la composition du ménage (nombre de personnes dans le foyer) et du nombre d'habitants sur la commune pour la dotation en bornes d'apport volontaire.

Les bacs roulants sont identifiés par un code barre, une puce et par l'adresse du lieu de présentation (adresse du lieu de collecte).

#### Règle de dotation pour les usagers :

Tableau des volumes (en litres)

Flux des Ordures Ménagères	Foyers (nombre de personnes)								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Une collecte par semaine (CI)	80	80	120	180	240	240	340	340	340

Exceptionnellement, pour les gros producteurs, des bacs de volume plus important sont fournis : 500 litres, 660 litres et 770 litres.

Les bacs roulants mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution des besoins : modification du nombre de personnes dans le foyer et avec l'agrément du service de collecte, des bacs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être demandés. Dans ce cas, les habitants doivent en informer par écrit le syndicat VAL-ECO.

Les bacs roulants sont personnalisés par un système d'identification autocollant. L'utilisateur doit en assurer la garde.

## ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DES COLLECTES DE VAL-ECO

---

### 4.1 - La collecte des Ordures Ménagères

Le syndicat mixte VAL-ECO assure :

- la dotation des nouveaux habitants, sous un délai de 7 jours ouvrables, suivant la demande formulée auprès de VAL-ECO,
- la maintenance technique de ce matériel y compris le remplacement en cas de détérioration ou de vol, dans ce cas, une déclaration doit être effectuée à la mairie sur un formulaire adapté. Celui ci sera envoyé par télécopie au syndicat VAL-ECO.
- les modifications rendues nécessaires par suite du changement de la composition du ménage ou des conditions d'occupation des immeubles collectifs, sur demande au syndicat mixte VAL-ECO.

Afin de faciliter la dotation et l'identification des contenants, les propriétaires ou gestionnaires de logements locatifs ont l'obligation de faire connaître au syndicat VAL-ECO les modifications d'occupants.

Le dépositaire du matériel de collecte doit assurer :

- la présentation sur le domaine public en vue de la collecte en fonction du calendrier de collecte ;
- l'entretien (nettoyage, désinfection) des bacs roulants afin que ceux-ci soient maintenus constamment en bon état de propreté autant intérieurement qu'extérieurement.

Sont compris dans la dénomination de déchets ménagers pour l'application du présent marché :

- a) Les détritrus de toute nature, comprenant notamment : ordures ménagères, cendres froides (inertes), mâchefers, débris de verre ou de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes.
- b) Les déchets et résidus provenant des établissements commerciaux assujettis à la taxe sur les ordures ménagères, bureaux, administrations, écoles et tous bâtiments publics, déposés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
- c) Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique et aux pieds des points d'apport volontaire, et qui relèvent du traitement par incinération.

Cette énumération n'est pas limitative, et des matières non dénommées pourront être assimilés par la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ces bacs peuvent recevoir des ordures ménagères ou des déchets assimilés produits :

- par les ménages, les déchets solides provenant :
  - de la préparation des aliments et du reste des repas,
  - du nettoyage normal des habitations,
  - de la consommation courante (récipients, petit bricolage...).

- par les artisans, commerçants, professions libérales, écoles, administrations... qui produisent des déchets qui répondent à la définition des ordures ménagères et à ce titre peuvent être traités sans sujétion particulière.

#### ATTENTION

Il est interdit de déverser dans les bacs roulants de collecte des ordures ménagères :

- Les objets, métaux, plastiques ou autres, même incinérables dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres,
- Toutes les bouteilles ou bombonnes de gaz même préalablement vidées,
- Les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou murs, etc.
- Les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles,
- Les huiles de vidanges et les graisses,
- Tous les produits pharmaceutiques,
- Les déchets à risques des professionnels de santé tels que les aiguilles et les seringues,
- Les piles de toute nature,
- Les batteries et produits toxiques,
- Les déchets verts issus des jardins privés ou publics,
- Tout déchet contenant de l'amiante.

**Cette liste n'est pas exhaustive.**

S'il est constaté au cours des suivis de collecte réalisés par le syndicat VAL-ECO une insuffisance manifeste des contenants (débordements systématiques des bacs à chaque collecte, dépôts de sacs en dehors des bacs), VAL-ECO ajustera la dotation initiale après avoir contacté les personnes concernées (locataires, propriétaires) et étudié la situation.

Dans certains cas particuliers constaté par le syndicat VAL-ECO – caractéristiques de l'habitat, topographie des lieux, impossibilité d'accès des véhicules de collecte dans les conditions réglementaires de sécurité – les ménages ne pourront pas être dotés de contenants individuels.

Il sera alors mis à leur disposition des conteneurs collectifs dont l'utilisation doit être partagée avec d'autres ménages. L'emplacement de ces conteneurs sera défini par VAL-ECO en concertation avec les services municipaux de la commune concernée, ils sont disposés dans la mesure du possible sur le domaine public.

Les bacs roulants, mis à disposition des ménages et de professionnels, sont loués dans le cadre d'un contrat de location / maintenance et restent la propriété du prestataire de service.

Les bacs roulants ne peuvent être utilisés à d'autre usage que le stockage des déchets ménagers sous peine d'être retirés par VAL-ECO.

Ils doivent être maintenus à la même adresse, tout changement de propriétaire ou de locataire sera signalé au syndicat VAL-ECO.

Toute demande de nouvelle dotation ou de modification de la dotation initiale des conteneurs devra faire l'objet d'une demande au syndicat VAL-ECO.

#### 4.2 – La collecte des déchets recyclables :

La collecte de ces déchets s'inscrit d'une part, dans le cadre des obligations de valorisation fixées par la Loi, et d'autre part, dans le respect des dispositions du contrat signé entre le syndicat mixte VAL-ECO et l'organisme Eco-Emballages

Le syndicat mixte VAL-ECO a mis en place un réseau de points propreté comprenant **des bornes d'apport volontaire** pour la collecte des déchets recyclables : verre, papiers, cartons, briques alimentaires, bouteilles en plastique, boîtes métalliques. Les habitants sont invités à les utiliser afin de permettre le recyclage des matériaux collectés.

✓ **Les bornes d'apport volontaire à plastron jaune :**

Elles sont destinées à la collecte des bouteilles et flacons en plastique et des boîtes métalliques (conserves, canettes, aérosols).

*Sont exclus notamment : les films plastiques, les sacs en plastique, le polystyrène, les bâches plastiques ...*

✓ **Les bornes d'apport volontaire à plastron bleu :**

Elles sont destinées à la collecte des journaux, des magazines, des prospectus, des petits cartons et des briques alimentaires (mis à plat).

*Sont exclus notamment : les films plastiques, les papiers souillés, les papiers glacés et les enveloppes de couleur (les enveloppes en papier blanc sont acceptées).*

✓ **Les bornes d'apport volontaire à plastron vert :**

Elles sont destinées à la collecte des bouteilles, bocaux et pots en verre sans couvercle ni bouchon. *Sont exclus notamment : les vitres, la vaisselle cassée, la porcelaine, les néons, les ampoules...*

Cependant, afin de respecter le repos des riverains, il est interdit de déposer le verre entre 20 heures et 8 heures.

Le maire peut, par un arrêté complémentaire, réduire ces horaires.

#### ATTENTION

Il est interdit de mettre dans les bornes d'apport volontaire :

- des animaux et des restes d'animaux,
- des déchets dangereux : explosifs...

#### 4.3 - La collecte en déchetterie (cf. règlement intérieur) :

Le syndicat VAL-ECO gère 9 déchetteries situées sur les communes de :

- Bracieux,
- Chouzy-sur-Cisse,
- Herbault,
- Huisseau-sur-Cosson,
- La Chapelle Vendômoise,
- Molineuf,

- Montlivault,
- Mont-Prés-Chambord,
- Onzain.

Les déchets collectés en déchetteries sont :

- Les tout-venants ou encombrants : meubles, matelas, sommiers...
- Les déchets verts : tontes de pelouses, tailles d'arbres, feuilles...
- Les gravats : pierres, sables, bétons...
- Les ferrailles : grillages, réfrigérateurs, autres objets en métal...
- Les cartons : grands et petits cartons pliés
- Les Déchets Ménagers Spéciaux D.M.S. : peintures, produits phytosanitaires, désherbants...
- Les huiles de vidanges : huiles minérales
- Les huiles de fritures : huiles végétales
- Les piles et batteries : boutons, bâtons...
- Les pneumatiques
- Les batteries de voitures

#### ATTENTION

Sont exclus de la collecte en déchetterie :

- Les déchets dangereux : explosifs, radioactifs, toxiques...
- Les animaux vivants ou morts,
- Les ordures ménagères,
- Les fibrociments amiantés et tout autres produits amiantés

La communication :

Le syndicat VAL-ECO adresse périodiquement aux ménages une communication sur les consignes de tri appropriées aux objectifs maximum de recyclage.

#### 4.4 - Conclusion

La collecte des Ordures Ménagères, confiée par le syndicat VAL-ECO à un prestataire de service, est assurée dans chaque commune en fonction des jours et des fréquences de collecte portés à la connaissance des habitants au moyen des différents moyens de communication (articles sur la Nouvelle République du Centre, La lettre de Tri de VAL-ECO, les affichages en mairies et en déchetteries, site internet de VAL-ECO...).

Seuls les déchets déposés dans les bacs roulants verts estampillés VAL-ECO sont collectés.

Sont exclus de la collecte en porte à porte et collectés exclusivement en déchetteries, notamment :

- Les tout-venants ou encombrants (déchets volumineux), dont les appareils ménagers, les gros cartons d'emballages...
- Les déchets verts,
- Les déchets toxiques,
- Les huiles de cuisine et les huiles moteurs,



## Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Déchets du Blaisois

- Les néons,
- Les piles,
- Les gravats,
- Les batteries...

Les usagers doivent transporter ou faire transporter ces déchets en déchetterie par leur propre moyen.

### ARTICLE 5 – ORGANISATION DU SERVICE COLLECTE

Si en cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves ou de restrictions de circulations, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à indemnisation.

En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés en sont avisés par les moyens d'informations jugés opportuns par le syndicat VAL-ECO. Les bacs doivent être déposés visiblement sur la voie publique la veille au soir du jour de collecte.

En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention et la présentation des bacs est de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble.

Pour les immeubles collectifs, dans certains cas résultants de difficultés techniques ou réglementaires pour l'accès des véhicules de collecte, des emplacements de dépôts des bacs seront fixés par le syndicat VAL-ECO, en concertation avec les services municipaux concernés.

Les bacs roulants doivent, pour des raisons de sécurité, être retirés du domaine public dans les meilleurs délais après la collecte.

Les agents désignés par VAL-ECO ont mission d'effectuer des contrôles ponctuels de la qualité du contenu des bacs dans le cadre des règles de collecte et du respect des consignes de tri conformément au contrat souscrit avec Eco-Emballages.

Les agents du prestataire de collecte désigné, sont associés à ces contrôles. Dans le cadre où le contenu des récipients n'est visiblement pas conforme, les bacs ne seront pas collectés et il y sera apposé un autocollant refus de collecte.

### ARTICLE 6 – LES DECHETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS

#### **6.1 – La redevance spéciale - Professionnels**

Le syndicat mixte VAL-ECO s'engage à assurer la collecte et le traitement des assimilés ordures ménagères produits par les artisans, commerçants et professions libérales de son

territoire dans la limite de 1 100 litres de déchets par semaine. Au-delà de cette limite l'entrepreneur se doit d'assumer par ses propres moyens l'élimination des déchets de son activité (contrat privé).

Toute activité professionnelle présente sur le territoire des communautés de communes adhérentes au syndicat doit s'acquitter de la redevance spéciale afin de couvrir le service de collecte, de transport et de traitement de ces déchets assimilés aux ordures ménagères.

La redevance spéciale est obligatoire depuis l'adoption de la loi du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets et les installations classées modifiant les dispositions de l'article L.2333-78 du CGCT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Elle est appliquée sur le territoire du syndicat VAL-ECO depuis 2005.

Si elle ne souhaite pas y avoir recours, l'entreprise doit pouvoir justifier d'un contrat privé de collecte et de traitement de ses déchets.

Une convention de collecte doit être signée entre le syndicat VAL-ECO et les professionnels. VAL-ECO fournira ensuite un bac dont le volume sera adapté aux besoins des professionnels et le montant de la redevance spéciale est fixé en fonction du volume du bac mis à disposition. Le bac professionnel est vert avec un couvercle gris.

Les professionnels reçoivent une carte annuelle donnant accès aux déchetteries VAL-ECO, pour les déchets qui, de par leur nature ne sont pas collectés en porte-à-porte, ils ont la possibilité de les déposer dans les conditions du règlement spécifique des déchetteries.

La redevance est calculée en fonction de la contenance du bac (en litres) de l'entreprise. Son tarif est défini annuellement par le comité syndical.

Les volumes de bacs, sont les suivants :

Volumes (litres)	80	120	180	240	340	500	660	770
------------------	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Une mise à jour annuelle est effectuée chaque année par le syndicat mixte VAL-ECO afin d'enregistrer les éventuelles modifications intervenant dans les entreprises (cessation d'activité, reprise, création, ....).

La redevance s'établit en un versement annuel. Toute entreprise présente sur le territoire de VAL-ECO au 1<sup>er</sup> janvier doit s'acquitter de la redevance des ordures ménagères assimilées pour la totalité de l'année en cours.

*Nota : Les gîtes ruraux (considérés comme des résidences secondaires) et les chambres d'hôtes ne relèvent pas de la redevance spéciale.*

## 6.2 – La redevance spéciale – Collectivités

A/ Les différents forfaits appliqués pour la collecte des déchets des services publics, écoles, marchés, administrations et équipements communaux sont pour :



Les écoles et les administrations et équipements communaux :

- Forfait Ecoles :
  - De 1 à 2 classes : 50 €
  - De 3 à 5 classes : 100 €
  - De 6 classes et plus : 150 €
- Forfait Cantines :
  - De 1 à 2 classes : 100 €
  - De 3 à 5 classes : 200 €
  - De 6 classes et plus : 300 €
- Mairies, évènements annexes (Brocantes, Fêtes communales ...) et Salles Polyvalentes (soit les salles de sports et des associations) :
  - De 0 à 499 habitants : 100 €
  - De 500 à 1499 habitants : 200 €
  - De 1500 habitants et plus : 300 €
- Salle des Fêtes communales en location :
  - De 0 à 100 m<sup>2</sup> : 150 €
  - De 101 à 300 m<sup>2</sup> : 300 €
  - De 301 m<sup>2</sup> et plus : 600 €
- Forfait Marchés (délibération du 13 décembre 2006) :
  - De 1 à 2 commerçants : 50 €
  - De 3 à 5 commerçants : 100 €
  - De 5 à 10 commerçants : 200 €
  - De 11 commerçants et plus : 500 €

Les collèges : 1000 € chaque année.

Les Communautés de Communes : 500 € par terrain d'accueil des gens du voyage.

**B/ Les types de déchets collectés :**

Sous réserve que ces déchets soient de par leur nature (composition, quantité et densité) assimilables aux déchets des ménages, le syndicat VAL-ECO pourra collecter dans le respect des conditions générales de collecte et de tri fixées par le présent règlement, les déchets générés par les collectivités territoriales ou les administrations, à l'exclusion des déchets toxiques et des déchets soumis à des dispositions spécifiques de traitement ou de collecte qui sont alors soumis à un cadre réglementaire (déchets médicaux, huiles moteur usagées, huiles de friture, métaux...).

**ARTICLE 7 – LA RESPONSABILITE**

Les bacs individuels sont confiés aux usagers par le syndicat VAL-ECO. En aucun cas, ceux-ci ne peuvent être intégrés dans le patrimoine des usagers ou des professionnels. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers ou entre professionnels.



## Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Déchets du Blaisois

Lorsque l'utilisateur quitte définitivement son logement dans une commune adhérente à VAL-ECO, il doit impérativement laisser les bacs qui lui ont été confiés sur place et tenir informé le syndicat VAL-ECO.

En cas de déménagement, l'utilisateur doit informer le syndicat VAL-ECO de son départ et doit aviser VAL-ECO de son changement d'adresse au moins un mois avant, par écrit.

En cas d'emménagement, le nouvel usager doit se faire connaître dès son arrivée auprès de la mairie ou du syndicat VAL-ECO en fournissant notamment la composition de son foyer.

L'utilisateur est responsable civilement du bac qui lui est remis. En cas d'accident sur la voie publique provoqué par le bac, c'est l'assurance responsabilité civile de l'assuré qui est engagée.

En cas de vol, le bac roulant est remplacé gratuitement par un autre après une déclaration sur l'honneur remplie en mairie et envoyée par la mairie, au syndicat VAL-ECO le plus rapidement possible.

L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur. Il est recommandé de ne pas mettre les déchets putrescibles en vrac dans le bac.

Les bacs roulants doivent être chargés sans excès et présentés sur le domaine public en bordure voie ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

Il est recommandé de présenter son bac sur la voie publique la veille au soir du jour de collecte. Il est rentré au plus vite par l'utilisateur après vidage. Cette opération ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

L'entretien mécanique est assurée (roues, axes et couvercles) par le syndicat VAL-ECO, dans le cadre des conditions normales d'utilisation. En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec le syndicat VAL-ECO dont le numéro de téléphone figure sur le bac.

**Les déchets ménagers présentés en vrac ou en sac à côté des bacs ne sont pas collectés.**

### ARTICLE 8 – INTERDICTION DEPOTS SAUVAGES ET AUTRES INTERDICTIONS

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé.



## Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Déchets du Blaisois

Si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité municipale, il n'est autorisé que sous les conditions prévues par cette dernière et dans le cadre de la réglementation (Code Général des Collectivités Territoriales CGCT Article L.2224-16).

Les contrevenants au règlement s'exposent d'une part à des poursuites pénales, et d'autre part, à devoir régler les frais engagés par le syndicat VAL-ECO pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet (R 635.8 du code pénal).

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

Les dépôts près des colonnes d'apport volontaire ou des points de regroupement sont interdits et sanctionnables selon les mêmes dispositions.

Il est interdit de déplacer des récipients ou d'en répandre le contenu sur la voie publique et d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit.

De même, il est interdit de récupérer les déchets dans les bacs roulants ou de déposer des déchets dans un autre bac que le sien.

### ARTICLE 9 – PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DANS LE PROJET D'URBANISME

Dans le cas de constructions neuves, de la modification d'habitat existant, de la création de lotissement ou de tout autre aménagement, les emplacements nécessaires au stockage des colonnes d'apport volontaire pour la collecte sélective et des bacs de collecte des ordures ménagères doivent être pris en compte.

A cet effet, les Maires des communes constituant le territoire de compétences du syndicat VAL-ECO solliciteront l'avis du syndicat afin d'établir les dispositions nécessaires à l'exécution du présent article.

**Règlement approuvé par le Comité Syndical de VAL-ECO lors de la séance du 30 septembre 2008.**